

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N°26-A-005

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
1. Objectif général	4
2. Objectifs spécifiques	5
Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)	5
Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau	6
Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau et les masses d'eau souterraines	6
Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité	6
Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine	7
Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	7
Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité	8
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	9
1. Modalités transversales	9
1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles	9
1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion	9
1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée	10
2. Les études	11
2-1. Taux d'intervention et assiette	11
2-2. Coûts éligibles	12
3. Les acquisitions foncières	13
3-1. Taux d'intervention et assiette	13
3-2. Conditions particulières	13
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	13
3-3. Coûts éligibles	14
4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau	15
4-1. Actions éligibles	15
4-2. Taux d'intervention et assiette	16
5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	17
5-1. Actions éligibles	17
5-2. Taux d'intervention et assiette	18
5-3. Coûts éligibles	18

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	19
6-1. Actions éligibles	19
6-2. Taux d'intervention et assiette	20
7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine	22
7-1. Actions éligibles	22
7-2. Taux d'intervention et assiette	23
8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides	25
8-1. Actions éligibles	25
8-2. Taux d'intervention et assiette	26
9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides	27
9-1. Actions éligibles	27
9-2. Taux d'intervention et assiette	27
10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	28
11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public	29
11-1. Actions éligibles	29
11-2. Taux d'intervention et assiette	29
12. Les critères de priorité	30
13. Modalités d'attribution	31

DELIBERATION N° 26-A-005

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et ses décrets d'application,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ses décrets d'application
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations du 12^{ème} programme d'intervention, notamment la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-035 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité. Cela concerne :

- La restauration et l'entretien écologique des cours d'eau ;
- La gestion de tous les milieux (humides et non humides, dont les milieux littoraux) ;
- Le rétablissement des continuités écologiques ;
- La limitation des flux de matières en suspension issus de l'érosion des sols pénalisant le fonctionnement des milieux naturels ;
- La prévention des débordements de cours d'eau (y compris des ruissellements) et de la submersion marine.

En outre, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations dans les domaines du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et de la protection des zones humides remarquables. A ce titre, l'Agence de l'Eau pourra également porter la maîtrise d'ouvrage d'études visant à l'évaluation de l'efficacité des travaux qu'elle a engagés.

1. Objectif général

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des milieux humides est un objectif fondamental de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. L'atteinte de cet objectif passe par la restauration du bon fonctionnement des milieux naturels, et leur gestion durable.

En s'attachant à reconstruire les différentes étapes du cycle de l'eau, les interventions de l'Agence de l'Eau visent à reconstituer des milieux naturels pleinement fonctionnels et résilients qui permettent :

- D'infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute pour ralentir les flux d'eau qui génèrent des phénomènes érosifs voire des inondations ;
- De concilier la restauration fonctionnelle des lits majeurs et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et la prévention de l'aléa de débordement de cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues ou par des opérations de ralentissement dynamique des crues ;
- De contribuer au stockage de l'eau et à la recharge efficace des nappes phréatiques ;
- Le développement d'une biodiversité riche avec des habitats restaurés et préservés ;
- De rétablir les continuités écologiques sur les cours d'eau et les milieux naturels au travers des trames écologiques ;
- D'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

Cette ambition est définie dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, et la restauration écologique des habitats naturels est une mesure essentielle du Programme de Mesures (PDM). Le PDM vise à réduire la pression très forte sur l'hydromorphologie des rivières et à atteindre le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des masses d'eau de surface.

A ce titre, les opérations concernées ont notamment pour cible l'amélioration des paramètres biologiques pour les cours d'eau et les milieux humides (insectes, poissons, plantes...). L'amélioration de la biologie des milieux naturels, et donc la préservation de la biodiversité ciblée sur les espèces, sont liées à la restauration fonctionnelle de leurs habitats, cible prioritaire du programme de mesures et du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

En outre, ces objectifs environnementaux s'articulent avec les politiques publiques en matière de restauration des milieux naturels et de reconquête de la biodiversité (Stratégie Nationale Biodiversité 2030), et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en lien notamment avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie.

Dans le domaine de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité, l'Agence de l'Eau soutient donc les opérations qui visent tout ou partie des objectifs suivants :

- Objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le SDAGE et le PDM ;
- Objectifs de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, par la Stratégie Nationale Biodiversité 2030, par la Stratégie Nationale sur les Aires Protégées et par le Plan d'Action pour une Gestion Résiliente et Concertée de l'Eau.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs, ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

En conformité avec la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), les objectifs de l'Agence de l'Eau visent la cohérence entre l'organisation de la compétence GEMAPI et les périmètres des projets de territoire en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et les risques naturels (SLGRI, PAPI, SAGE, plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau).

Les objectifs visés sont les suivants :

- Rechercher l'exercice global de la compétence sur l'ensemble des items de la GEMAPI ;
- Veiller à ce que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations soient organisées et traitées avec le même niveau d'ambition et en complémentarité, l'une prévenant l'autre ;
- Favoriser l'attribution de l'ensemble des compétences opérationnelles à une structure unique de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. A défaut, les structures concernées mettront en place les moyens d'une concertation et d'une coordination pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies ;
- Favoriser l'exercice conjoint des items relatifs à la GEMAPI et de l'item 4 relatif à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols. L'objectif est de réduire les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, pour préserver leur biologie, par une gestion intégrée du bassin versant ;

- Viser une mise en œuvre de la GEMAPI en cohérence avec celle de l'aménagement du territoire ;
- Veiller à l'articulation entre les échelles de planification (SAGE), de coordination (EPTB) et de maîtrise d'ouvrage (syndicat mixte ou EPAGE, collectivités exerçant tout ou partie de la compétence) et coordonner en conséquence les actions menées à l'échelle cohérente du bassin versant, au-delà des échelles administratives et de riveraineté, dans le cadre de plans et programmes concertés, en s'appuyant notamment sur les territoires hydrographiques cohérents et les EPTB s'ils existent.

Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction des pressions sur l'état hydromorphologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie.

L'Agence de l'Eau prône les solutions favorisant :

- Une logique de programmation technique et financière pluriannuelle, au travers de « Plans de gestion » (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique, PPRE) ;
- La mise en œuvre d'une gestion globale et pérenne à l'échelle du bassin versant ;
- La préservation et la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- La réalisation de travaux de restauration écologique mobilisant notamment le recours au génie écologique ;
- La pérennité des investissements engagés et une logique de maintien des fonctionnalités du cours d'eau à travers un entretien écologique courant ;
- Une stratégie de suivis hydraulique, physico-chimique et écologique attestant de l'efficacité des travaux réalisés.

La présente délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires, sans distinction de leur statut administratif (domanial ou non domanial).

Elle ne s'applique pas aux fossés sur ce strict volet de la gestion écologique des cours d'eau, même si ces ouvrages hydrauliques peuvent être repris dans le périmètre de la compétence GEMAPI du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau peut cependant prendre en compte les travaux sur les fossés s'ils présentent un intérêt pour les opérations de réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau, de maîtrise des aléas liés aux ruissellements et pour les opérations liées aux milieux humides.

Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction de la pression liée au colmatage des rivières qui pénalise l'état écologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie, tant par l'impact physico-chimique sur la qualité de l'eau que par l'impact sur la morphologie de la rivière.

La pression liée à l'érosion des sols est en effet responsable du déclassement de la qualité de nombreuses masses d'eau : apport de Matières en Suspension (MES) chargées en nutriments et produits phytosanitaires, qui contribuent à l'envasement des cours d'eau et des canaux et colmatent les frayères, mettant ainsi à mal les travaux de restauration réalisés.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La structuration d'une maîtrise d'ouvrage ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée pour les bassins versants ou groupes de bassins versants, avec une ingénierie de projets ciblée sur cette pression ;
- Une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants ou groupes de sous bassins-versants permettant de limiter les flux érosifs vers les cours d'eau, par la combinaison des mesures agronomiques, la réalisation de travaux d'hydraulique douce et structurants, et par une gestion pérenne des éléments fixes du paysage y compris les ouvrages déjà réalisés ;
- La recherche d'une efficacité par des études préalables et de suivi.

Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la Directive européenne sur l'eau (DCE), par la préservation et la gestion écologique des milieux humides et de la biodiversité, et les enjeux spécifiques relatifs aux plans nationaux ou régionaux dédiés, tant sur les milieux humides que sur la biodiversité.

La logique poursuivie est de favoriser la réalisation du cycle de vie des espèces, à l'échelle pertinente du bassin versant, par la protection des espaces et les travaux de restauration des habitats.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité des milieux humides, au travers des stratégies d'acquisition foncière de sites, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine

Les inondations peuvent avoir de lourds impacts sur le milieu aquatique et sa biodiversité : modification de la morphologie du milieu, destruction d'habitats pour la faune et la flore aquatique et terrestre, pollutions...

Les objectifs de l'Agence de l'Eau dans le domaine de la prévention des inondations répondent donc à la logique de solidarité de bassin définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le SDAGE et le Plan de Gestion du Risque « Inondations » (PGRI). Cela vise en outre à répondre aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément au Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie.

La politique de l'Agence de l'Eau s'inscrit en premier lieu dans l'objectif d'une gestion intégrée conciliant préservation et restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, et prévention des inondations de toute nature (débordement de cours d'eau, ruissellement ou submersion marine). L'objectif prioritaire est de répondre aux enjeux croisés de bon état des masses d'eau et de prévention de ces aléas. Elle s'inscrit en outre en accompagnement technique et financier de la politique de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine, notamment dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et dans le cadre d'un urbanisme durable à l'échelle de la zone protégée.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau encourage les maîtres d'ouvrages à :

- Porter des projets qui visent l'amélioration des fonctionnalités des milieux et leur résilience, en veillant à articuler les actions menées au titre de la préservation et la restauration des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, écosystèmes littoraux...) et celles menées au titre de la gestion des ruissellements ou de l'érosion du trait de côte ;
- Démontrer l'efficacité des actions engagées en réponse par des études hydrauliques tenant compte également des autres aléas liés aux ruissellements (eaux pluviales urbaines, ou érosion - coulées de boues) ou aux remontées de nappe ;
- Porter les projets à l'échelle pertinente du bassin versant ou celle de la cellule hydro-sédimentaire sur le littoral, au travers d'approches transversales qui incluent la notion de solidarité amont/aval.

L'Agence de l'Eau incite par ailleurs les acteurs du domaine à :

- Avoir recours aux solutions fondées sur la nature ;
- Mettre en place des plans de gestion des aménagements réalisés ;
- Retranscrire les aménagements réalisés dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU).

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent prioritairement la réduction de la pression sur l'état écologique des masses d'eau liée au paramètre « continuité écologique », au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE et de son Programme de Mesures.

L'objectif prioritaire est la résorption des ouvrages infranchissables définis dans le cadre du règlement européen sur l'Anguille et des classements des cours d'eau au titre du code de l'environnement (article L214-17).

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- Une logique de programmation technique et financière des travaux de rétablissement des continuités écologiques, dans le cadre notamment des PPRE ;
- Une démarche de concertation avec les propriétaires des ouvrages, permettant la réalisation des études de projet, avec des analyses techniques et économiques intégrant les enjeux de préservation paysagère et patrimoniale ;
- Des travaux, avec des aménagements permettant la restauration fonctionnelle des habitats aquatiques et des rivières courantes, facilitant le cycle de vie des espèces aquatiques notamment par le biais d'ouvrages de franchissement ;
- Les démarches globales avec des indicateurs d'efficacité des actions engagées, notamment de réduction des pressions associées (fragmentation et étagement du cours d'eau), de préservation et de restauration de l'écologie des cours d'eau, dont les populations de poissons migrateurs amphihalins.

Dans le cadre de cette politique, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations pour contribuer directement à ces objectifs.

Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent les enjeux spécifiques relatifs aux plans et à la stratégie nationale dédiés à la biodiversité, notamment la stratégie de création des aires protégées.

La logique poursuivie est de protéger et restaurer les espaces non humides, afin qu'ils soient favorables aux habitats des espèces et donc à la biodiversité.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité au travers des stratégies d'acquisition foncière d'habitats d'espèces, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats non humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1. Modalités transversales

1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut attribuer des participations financières aux personnes morales de droit public ou privé n'agissant pas à titre économique, et aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

L'Agence de l'Eau est susceptible d'attribuer une participation financière aux opérations respectant les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'un plan ou programme, qui en démontre l'opportunité, au travers de l'intérêt hydraulique et écologique, et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- Elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration.

Les dépenses éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de communication ;
- Les dépenses de fonctionnement strictement relatives à l'opération.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion

Gestion écologique des cours d'eau et des milieux naturels

Les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, dont l'acquisition foncière ou les travaux donnent lieu à une participation financière de l'Agence de l'Eau, devront faire l'objet d'un partage des droits de pêche avec les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau où l'exercice de la pêche est mené en dehors du cadre réglementaire prévu par le code de l'environnement, qui prévoit l'acquittement d'une redevance dédiée sur les milieux aquatiques ;
- Les opérations de soutien halieutique de peuplements piscicoles ;
- Les opérations d'entretien courant des dispositifs de franchissement piscicole et de vantelleries d'ouvrages ;
- Les opérations à but hydraulique de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- Les opérations de curage et celles ayant pour seul objet le désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- Les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes ou émergées des aménagements ;
- Les travaux hydrauliques ayant pour seul objet l'entretien de fossés, au titre des opérations de gestion écologique de cours d'eau (les travaux de gestion hydraulique des petits rus, des courants maîtres et des fossés, sont éligibles dans le cadre des opérations de gestion des milieux humides ainsi que pour les opérations de gestion des ruissellements et de limitation des apports en matières en suspension) ;
- Les travaux sur les passerelles et ponts de traversée de cours d'eau, sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles ;
- Les opérations de gestion sédimentaire ou gestion des déchets de sédiments.

1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation de missions d'animation et d'ingénierie mutualisée réalisées à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants dont les objectifs sont les suivants :

- Pour les missions d'animation : accompagnement des acteurs du territoire dans l'adaptation de leur comportement et dans la conduite du changement, mise en relation des acteurs d'un même territoire, création de réseaux d'acteurs, actions d'information, de sensibilisation et de démonstration, diffusion des bonnes pratiques, incitation à la mise en œuvre de projets. Les missions d'animation ne font pas l'objet de relations contractuelles à titre onéreux avec les bénéficiaires de l'animation ;
- Pour les missions d'ingénierie mutualisée : assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, aide à la décision, accompagnement technique, juridique et administratif (rédaction des pièces de marché, dont les études complémentaires, élaboration des dossiers réglementaires, accompagnement des entreprises en phase « travaux », suivi technique des plans des programmes de travaux prévus dans les plans de gestion, appui à la négociation foncière). Les missions d'ingénierie mutualisée font l'objet d'une relation contractuelle avec les collectivités.

La participation financière de l'Agence de l'Eau aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

2. Les études

2-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation d'études, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Typologie
Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI	Subvention de 100 %		Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage (ingénierie, évaluation technique et financière de l'organisation territoriale en matière de compétences GEMAPI...)
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70 %		<p>Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, bathymétrique, foncière, études faune/flore/habitat...</p> <p>Etudes sociologiques ou liées à l'acceptabilité des projets, études visant la mise en place d'une gouvernance inclusive</p> <p>Assistance à maîtrise d'ouvrage</p> <p>Missions de maîtrise d'œuvre de conception préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées (jusqu'à la mission d'assistance à la passation du contrat de travaux)</p>
Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux	Subvention de 100 %		<p>Diagnostics avant/après de suivis de l'efficacité des travaux</p> <p>Etudes d'évaluation des travaux achevés</p> <p>Valorisation des résultats et supports de communication</p>
Etudes de plan de gestion ou de notice de gestion des milieux humides et non humides	Subvention de 70 %	700 € HT par hectare	<p>Plan de gestion des milieux naturels établi sur la base du cahier des charges « type » (http://ct88.espaces-naturels.fr/)</p> <p>Notice de gestion</p>
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau naturels et fortement modifiés en termes d'hydromorphologie	Subvention de 70 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base des cahiers des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau navigués	Subvention de 40 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Subvention de 70 %		
Etudes de plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 70 %	3 € HT par ml d'ouvrages d'hydraulique douce	Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan de gestion ou de notice de gestion des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 70 %		<p>Plan de gestion adapté d'un cahier des charges « type » sur les plans de gestion des milieux naturels (http://ct88.espaces-naturels.fr/)</p> <p>Notice de gestion</p>

Etudes hydrauliques, notamment de caractérisation des aléas de ruissellements, de débordement de cours d'eau et de définition de programmes d'actions	Subvention de 70 %	Etude hydraulique de dimensionnement pour la problématique des aléas et programme d'actions sur les ruissellements agricoles établie sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes préalables nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions de prévention des inondations	Subvention de 70%	
Etudes de connaissance environnementale liées aux milieux humides	Subvention de 70%	Etudes d'inventaires, études spécifiques aux tourbières, définition des services écosystémiques...

2-2. Coûts éligibles

Les autres études de connaissance environnementale sont reprises dans la délibération portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles

Les études et les analyses préalables à la gestion sédimentaire ne sont pas éligibles si elles sont réalisées dans le seul cadre d'études préalables au désenvasement de milieux aquatiques ou des plans pluriannuels des opérations de dragage de voies d'eau.

Les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre de suivi de travaux sont pris en compte avec les travaux.

Les études visant la mise en place d'une gouvernance inclusive doivent respecter le standard défini par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature pour les solutions fondées sur la nature (information, consultation, concertation et co-construction).

Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux

Les études doivent être établies dans le respect de la note de cadrage spécifique établie par l'Agence de l'Eau.

Etudes de connaissance environnementale liées aux milieux humides

Les données produites dans le cadre des études de connaissance environnementale liées aux milieux humides doivent être versées dans les bases de données régionales et/ou nationales existantes.

3. Les acquisitions foncières

3-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour procéder à des acquisitions foncières, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Typologie
Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau	Subvention de 70 %	Acquisition foncière de parcelles riveraines dont les berges de cours d'eau et les annexes alluviales, en vue de réaliser des travaux de restauration écologique
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	Subvention de 70 %	Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages, en vue de leur ouverture, ou leur démantèlement, ou de réaliser des travaux de restauration écologique (contournement, reméandrage de bief amont, restauration de la continuité latérale)
Acquisition foncière de parcelles en vue de l'aménagement et de la végétalisation du bassin versant	Subvention de 70 %	Acquisition foncière des parcelles d'emprise pour l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce Acquisition foncière de parcelles stratégiques d'un point de vue hydraulique pour limiter les ruissellements et les flux érosifs
Acquisition foncière de milieux humides	Subvention de 70 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu humide	Subvention de 70 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de milieux non humides, y compris dans le cadre de la création de corridors écologiques	Subvention de 40 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu non humide	Subvention de 40 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats non humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de parcelles en vue de préserver les zones naturelles d'expansion de crues ou de créer des zones d'expansion de crue ou des retenues collinaires	Subvention de 40 %	
Acquisition foncière de parcelles d'emprise en vue d'un projet de dépoldérisation	Subvention de 40 %	

3-2. Conditions particulières

Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

3-3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux :

- Valeur vénale hors bâti du bien immobilier concerné, sur la base d'une estimation par France Domaine ou tout expert du marché immobilier, et dans la limite de 30 000 € par hectare ;
- Frais d'actes ;
- Frais de notaire ;
- Frais de portage ;
- Indemnités d'éviction ;
- Coûts relatifs aux enquêtes publiques.

Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau, d'ouvrages ou de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les dépenses de fonctionnement internalisées sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, dans la limite de 20 % du coût global de l'opération financée.

Cas des boucles d'échanges fonciers en vue de la réalisation de travaux éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles en dehors du site de réalisation du projet, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers permettant la réalisation effective de l'ouvrage.

La participation financière de l'Agence de l'Eau prend la forme d'une subvention. Les taux maximums dépendent du type d'ouvrage à réaliser, et sont identiques à ceux évoqués dans le tableau de l'article 3-1 de la présente délibération.

Les frais de stockage sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, pour une durée maximale de 3 années.

4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de gestion courante des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique :
 - o Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
 - o Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers ;
 - o Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau ;
 - o Travaux de végétalisation de berges, restauration de berges par techniques végétales, notamment par la plantation d'essences herbacées, arbustives et arborées locales et adaptées. En cas de contrainte hydraulique, les travaux de génie mixte sont éligibles si les aménagements lourds (enrochements, tunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle ;
 - o Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur, par des essences locales et adaptées ;
 - o Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage ;
 - o Remise à l'air libre d'un cours d'eau, remise en fond de vallée d'un cours d'eau perché, création de lits d'étiage et de lits emboîtés ;
 - o Recréation d'anciens méandres et reconnections d'annexes hydrauliques et de noues, par la restauration de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, par la création ou l'aménagement de seuils de fond ;
- Travaux de reprise des travaux de restauration écologique rendus nécessaires par le fonctionnement naturel de la rivière (crue morphogène...) et la reprise de la végétation riveraine ;
- Travaux de gestion courante des végétations de berges dont les foyers d'espèces exotiques envahissantes (animale et végétale), la gestion sélective des embâcles et des atterrissements, la surveillance du réseau hydrographique. Ces travaux sont éligibles s'ils accompagnent un programme de restauration écologique identifié dans le cadre d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de restauration écologique concernant les cours d'eau d'écoulement libre (non modifiés par la navigation), conduits à l'échelle pertinente d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau, à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de restauration écologique (opérations ponctuelles, opérations réalisées hors plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, cours d'eau fortement modifiés pour la navigation) sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de restauration écologique des cours d'eau	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Dépenses de clôtures et de mise en défens plafonnées à 20 HT € par ml
Travaux de gestion courante des cours d'eau	Subvention de 40 %	1 000 € HT par km pour une durée de 3 ans Ce coût plafond est porté à 1 500 € HT par km pour une durée de 3 ans pour les associations loi 1901

5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

La pression relative à la continuité écologique peut être importante :

- Sur le volet de la continuité longitudinale : fractionnement du cours d'eau (hauteur de chute cumulée des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale) ou d'étagement du cours d'eau (perte de pente naturelle de la rivière conduisant à la perte des habitats d'eau courante) ;
- Sur le volet de la continuité latérale : déconnexion des annexes alluviales qui constituent des habitats d'espèces nécessaires pour la biologie du cours d'eau. Ces espaces jouent en outre un rôle majeur pour le fonctionnement morphologique du cours d'eau, en qualité d'espaces de mobilité et de bon fonctionnement et de zones d'expansion de crues naturelles.

L'objectif prioritaire est de conduire ces opérations de rétablissement de la continuité écologique :

- À l'échelle pertinente d'un bassin versant et dans une logique de l'aval à l'amont (front de colonisation des espèces migratrices amphihalines), à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique ;
- Soit à une échelle plus ponctuelle de l'ouvrage et d'un propriétaire privé, notamment dans le cadre des obligations réglementaires imparties par le classement des cours d'eau.

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Travaux de rétablissement des continuités écologiques longitudinale et latérale des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur l'accompagnement de projets portés par des personnes privées agissant à titre économique ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Démantèlement ou aménagement, dont les dispositifs de franchissement sur seuil résiduel ou sur les ouvrages réguliers pour le rétablissement de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille ;
- Travaux de restauration écologique fonctionnelle de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations portant sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées, justifiant d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respectant le règlement d'eau. Les travaux doivent avoir été réglementairement autorisés.

Les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement « vannes fermées » dans le cadre d'un usage économique sont repris dans la délibération portant sur la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole. Les travaux d'aménagement « vannes ouvertes » prévus sur ces mêmes ouvrages à usage économique, liés à un abandon du droit d'eau par l'entreprise, sont prévus au titre de la présente délibération.

Les opérations portant sur les ouvrages fonctionnant « vannes fermées » suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié ;
- Ouvrages remis en service ;
- Ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial ;
- Ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale et/ou longitudinale reposant sur des aménagements en montaison et dévalaison d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...), y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal, des dispositifs spécifiques pour l'anguille, et des équipements des seuils résiduels infranchissables d'ouvrages « vannes ouvertes », bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (dispositif de franchissement du type « passe à poissons » ou rivière de contournement entonnant le débit réglementaire dans le cas d'un maintien de l'ouvrage « vannes fermées ») sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale	Subvention de 70 %	
Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	

5-3. Coûts éligibles

Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale

Les coûts suivants peuvent être ajoutés aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau :

- Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets des aménagements de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (restauration des franchissements du cours d'eau, transformation de buses par des ouvrages de franchissement, dalot préservant le radier de la rivière...);
- Mesures patrimoniales d'accompagnement des travaux sur le seuil résiduel, dans le cadre des prescriptions administratives notamment fixées par les services du ministère chargé des affaires culturelles.

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques

Les écoulements et ruissellements d'eau favorisent l'érosion des sols agricoles sur certains bassins versants. Les flux importants de matières en suspension qui en résultent dégradent fortement le lit mineur des cours d'eau et les milieux humides, à l'origine d'une pression importante liée au colmatage des substrats par les sédiments fins. Ces flux importants de matières en suspension peuvent également dégrader l'état des masses d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'Agence de l'Eau soutient les opérations de végétalisation des bassins versants, notamment dans le cadre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau ou des études hydrauliques dédiées, afin de limiter de manière préventive les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, les milieux humides et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Les opérations portant sur les mesures agronomiques sont visées dans la délibération d'intervention portant sur la lutte contre les pressions d'origine agricole.

6-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Travaux de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants ;
- Travaux de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux artificiels ou fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...) ;
- Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...) ;
- Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...), s'ils accompagnent un programme d'hydraulique douce en amont du bassin versant ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, diguettes végétalisées, noues végétalisées, prairies inondables, mares...) et des ouvrages de stockage ou des zones de rétention hydraulique, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Le programme de travaux doit permettre de répondre à une pression de colmatage identifiée sur les milieux aquatiques.

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Travaux de génie civil d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Travaux d'aménagement de prévention des dommages sur les biens et les personnes ;
- Travaux de curage et de gestion sédimentaire.

Les ouvrages définis dans le cadre d'un programme de lutte contre les inondations, à vocation de protection des biens et des personnes, sont visés à l'article 7 de la présente délibération.

6-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau bénéficient d'un taux d'aide majoré s'ils respectent les conditions suivantes :

- Ils sont intégrés dans un programme global d'investissement et de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer (plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau, plan de gestion des ouvrages...);
- Ils sont dimensionnés de façon à atteindre une efficacité minimale correspondant à un abattement sédimentaire d'au moins 50% du flux généré, *a minima* sur la base de l'évènement annuel le plus pénalisant (pluie automnale/hivernale sur sol nu ou pluie de printemps sur l'assolement le plus défavorable). Cette efficacité est caractérisée dans le cadre d'une étude préalable;
- Ils sont engagés en accompagnement d'un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et le ruissellement (PAALER) visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique bénéficient d'un taux d'aide intermédiaire, s'ils accompagnent des travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau répondant aux conditions du paragraphe précédent.

Les autres projets de travaux sont soutenus par l'Agence de l'Eau :

- Au taux d'aide intermédiaire pour l'implantation de haies et de bandes boisées, et les travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce;
- Au taux d'aide de base pour les autres ouvrages réalisés.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de : <ul style="list-style-type: none"> - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 25 % (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire)	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de gestion courante des ouvrages	Subvention de 40 %	Coût plafond de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € HT par hectare et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages de stockage et les zones de rétention des ruissellements (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages d'hydraulique douce

7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine

7-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Ralentissement dynamique des écoulements et des crues :
 - o Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...);
 - o Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...);
 - o Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...);
 - o Actions en zone alluviale pour contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :
 - Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues ;
 - Travaux d'aménagement de zones artificielles d'expansion de crue ;
 - o Travaux d'entretien écologique des aménagements réalisés, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Préservation du fonctionnement dynamique naturel du littoral et de la mobilité du trait de côte :
 - o Travaux d'aménagements de gestion écologique du trait de côte, notamment sur les massifs dunaires qui entrent dans le système de protection contre la submersion marine (plantation d'oyats, installation de ganivelles, restauration des cordons dunaires);
 - o Travaux de restauration d'écosystèmes littoraux par des projets de reconquête de zone d'expansion des submersions marines (« dépollérisation »);
 - o Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé : gestion des paquets d'eau de mer en front de mer par infiltration en techniques vertes (noues...) et/ou en périphérie de la ville en zone naturelle d'expansion des submersions marines ;
 - o Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Connaissance de l'aléa et acquisition de données, par l'implantation de dispositifs hydrométriques (installation d'équipements de mesure).

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau doivent respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent être portés à une échelle cohérente et pertinente : l'échelle hydrographique (bassin versant ou tronçon de cours d'eau) ou l'échelle hydro-sédimentaire sur le littoral ;
- Ils doivent être portés par une structure de bassin versant, ou, à défaut, par une intercommunalité compétente en GEMAPI et/ou sur l'érosion des sols ou du trait de côte ;
- Ils doivent être inscrits dans un programme global cohérent (programme d'actions de prévention des inondations, programme de lutte contre l'érosion des sols, schéma directeur de gestion des inondations, schéma directeur de gestion des eaux pluviales, plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau) ;
- Ils doivent faire l'objet d'une étude préalable alliant approche hydraulique et écologique, et démontrant la plus-value écologique des aménagements proposés, avec une approche de type « analyse coût bénéfique ». Les hypothèses prises en compte concernent des occurrences de pluies de période de retour supérieures ou égales à 5 ans, et plus généralement des pluies moyennes de dimensionnement des projets de période de retour de 10 à 30 ans ;

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils sont intégrés dans un programme de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer, et qu'ils accompagnent un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et les ruissellements (PAALER).

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils accompagnent un programme d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce en amont du bassin versant.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'animation territoriale ;
- Les opérations de ralentissement dynamique des crues ou des ruissellements sans plus-value écologique démontrée ;
- Les démarches engagées en vue d'écrêter des crues fréquentes, morphogènes pour le cours d'eau ;
- Les opérations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou privés au titre de la protection des biens et personnes (batardeaux, travaux d'aménagement des habitations, expropriation des biens qui ne peuvent être protégés...) ;
- Les opérations liées aux conséquences d'événements de débordement de cours d'eau et de coulées boueuses (nettoyage de voiries et de biens, pompage, curage, rénovation et réfection d'ouvrages hydrauliques...) ;
- Les opérations de protection des enjeux littoraux (plages, front de mer...) et des usages : perrés, enrochements, épis, drainage, etc. ;
- Les opérations de génie civil et d'endiguement non inclus dans un projet d'aménagement de zone d'expansion de crue ou de dépoldérisation ;
- Les opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues ;
- Les opérations d'aménagement hydraulique d'exutoire fluvial à la mer (création d'un nouvel exutoire à la mer, aménagements de portes à flots et de vis d'Archimède...), à l'exception de ceux permettant le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- Les travaux de curage et de gestion sédimentaire-des ouvrages, et les travaux portant sur le maintien du génie civil, la vantellerie ou les dispositifs de surverse, et relatifs au seul maintien hydraulique de la capacité de stockage de l'ouvrage.

7-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux d'implantation de dispositifs hydrométriques	Subvention de 40 %	
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention 40 %	Coût plafond de : <ul style="list-style-type: none"> - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 40%	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de création d'une zone d'expansion de crue	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues, des ouvrages de stockage, des zones de rétention hydraulique et des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 40 %	Coût plafond de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € HT par hectare pour une durée de 3 ans (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les éléments linéaires d'hydraulique douce
Travaux de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml pour les ganivelles
Travaux de reconquête de zone d'expansion des submersions marines	Subvention de 40 %	
Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer	Subvention de 40 %	

8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides

8-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation pour les sites identifiés au titre de la labellisation RAMSAR (engagement des démarches de candidature, élaboration et mise en œuvre du plan de gestion) ;
- Missions d'animation réalisées à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le cadre des dispositifs de suivi d'indicateurs et des réseaux de gestion des données relatifs aux milieux humides ;
- Travaux de préservation et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides.

Les autres missions d'animation relatives aux zones humides ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>) ou d'une notice de gestion, ou, à défaut, dans le cadre d'une étude préalable. Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats humides, y compris les corridors écologiques. Pour assurer la pérennité des travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager, en contrepartie de l'attribution d'une participation financière par l'Agence de l'Eau, à établir un plan de gestion conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels, ou, à défaut, pour les sites pour lesquels le recours au cahier des charges national n'est pas justifié, une notice de gestion.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes :
 - o Etrépage ;
 - o Restauration du fonctionnement hydrologique, notamment par l'arasement d'endiguements et de merlons, par la gestion hydraulique des petits rus et fossés, avec la création de berges en pente douce ;
 - o Création et restauration écologique de dépressions et de mares ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration de forêts humides à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés aux milieux humides ou en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts) en application du document de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens de milieux humides, y compris dans l'objectif d'une gestion pérenne agricole ;
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Entretien de fossés et de petits rus ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique lorsque les travaux sont réalisés en régie ;
- Travaux de résorption des habitations légères de loisirs.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradications ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

8-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation des sites RAMSAR	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'animation portant sur les dispositifs de suivi d'indicateurs et les réseaux de gestion des données sur les milieux humides	Subvention de 70%	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de gestion courante et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides	Subvention de 70 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défens
Travaux de résorption des habitations légères de loisirs	Subvention de 25 %	

9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides

9-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>), ou d'une notice de gestion ou, à défaut, dans le cadre d'une étude préalable. Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats non humides, y compris les corridors écologiques. Pour assurer la pérennité des travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager, en contrepartie de l'attribution d'une participation financière par l'Agence de l'Eau, à établir un plan de gestion conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels, ou, à défaut, pour les sites pour lesquels le recours au cahier des charges national n'est pas justifié, une notice de gestion.

Les travaux éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

- Travaux de restauration des milieux et des corridors non humides :
 - o Restauration de corridors écologiques par la restauration de continuités écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes ;
 - o Etrépage et restauration fonctionnelle des sols ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration d'habitats à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts), y compris pour la restauration d'une gestion agricole pérenne de type élevage, en application du document de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens, y compris dans l'objectif de mettre en place une gestion agricole pérenne.
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique dans le cadre des travaux réalisés en régie.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradications ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et à la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

Les travaux d'aménagement concernant les friches urbaines ou industrielles sont visés par la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

9-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de gestion courante et de restauration des milieux non humides	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défense

10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau décrit le lien étroit entre la rivière et le fonctionnement de son bassin versant.

Dans le concept de bassin versant, on prend en compte la ressource en eau et les échanges du cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement, le lit majeur, y compris l'aléa lié au risque « inondations » (« espace de mobilité »), et l'ensemble des espaces périphériques, notamment les milieux humides et les annexes alluviales qui contribuent à l'épuration et à la biodiversité de la rivière.

La délimitation et la préservation de l'EBF constituent une orientation majeure du SDAGE 2022 – 2027, avec la définition par les SAGE des bassins versants prioritaires, puis la réalisation de cartographies techniques plus précises par les collectivités et les structures de bassin versant compétentes en matière de GEMAPI.

Outre la cartographie technique « optimale », sa délimitation et sa transposition à l'échelle d'un territoire nécessite une phase de concertation afin de définir un EBF nécessaire, qui peut être repris dans les documents d'urbanisme afin de l'identifier et de le préserver. La logique consécutive est également de programmer des travaux de restauration écologique de milieux naturels dans ce périmètre. Cela peut donc concerner les projets d'études, de maîtrise foncière ou les programmes de travaux qui s'inscrivent dans la logique technique et participative de définition de l'EBF.

L'EBF peut aussi être rattaché aux plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau. Il permet d'intégrer également les études de caractérisation des milieux humides d'un territoire. Enfin, et en conformité notamment des cahiers des charges en vigueur des PAPI, il permet d'identifier des zones naturelles d'expansion de crues. Dans le cadre des études préalables liées aux programmes de prévention des inondations ou des coulées boueuses, les zones d'apports en matières en suspension qui pénalisent le fonctionnement des cours d'eau sont aussi intégrées au diagnostic.

En conséquence, dans l'objectif de favoriser la prise en compte de l'EBF dans les projets conduits sur l'ensemble des thématiques évoquées par la présente délibération, le taux de subvention appliqué aux projets qui s'inscrivent dans une démarche de préservation et/ou de restauration d'un espace de bon fonctionnement sera majoré de 10 points, s'il est préalablement caractérisé dans une étude de définition et inscrit à terme dans un document d'urbanisme.

11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

La communication, l'éducation, l'information et la sensibilisation du public, y compris par la formation des techniciens et des élus, contribuent au déploiement et à la réussite des politiques de l'Agence de l'Eau relatives aux milieux naturels et à la préservation de la biodiversité.

11-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public ;
- Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public (panneaux d'information, passerelles, caillebotis, observatoires, cheminements, barrières et clôtures...) définis dans le document de gestion du site afin de protéger les enjeux environnementaux du site.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement à l'identique de dispositifs d'accueil du public ;
- Installation de places de parking, de tables, de bancs, d'abris, d'équipements de propreté, de dispositifs d'orientation ou de pontons de pêche.

11-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public	Subvention de 25 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de clôtures et mises en défens

12. Les critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités thématiques et géographiques suivantes :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique latérale - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets portant sur la prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine (hors travaux d'entretien écologique) - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration écologique des milieux humides - Acquisitions foncières et mise en place d'obligations réelles environnementales (hors milieux non humides) - Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI - Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux - Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Autres études (plans de gestion, plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, études hydrauliques de caractérisation des ruissellements, études préalables aux PAPI) - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Travaux et études liés aux projets de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 3	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de gestion courante des cours d'eau - Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce - Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ou des zones de ralentissement des ruissellements - Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer - Travaux de résorption des habitations légères de loisirs - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration des milieux non humides - Acquisitions foncières et mises en place d'obligations réelles environnementales relatives aux milieux non humides - Actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

Les zonages d'intervention repris dans la délibération dédiée pourront s'appliquer pour préciser ces niveaux de priorité.

13. Modalités d'attribution

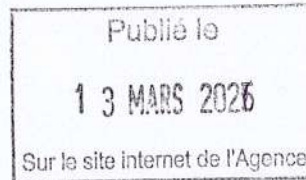
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI